

ARRETE MUNICIPAL N°2019/179

Portant sur la réglementation des cimetières de Chantepie

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L2213-15 et R. 2213-2 à R 2213-50;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et R 610-1 à R 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1,16-1-1 et 16- 9, les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal n°2015/341 portant sur la réglementation du columbarium, des sépultures particulières et du jardin du souvenir au nouveau cimetière avenue d'Orient ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques, de maintien du bon ordre et de la décence ;

Considérant l'accroissement de la population,

Considérant qu'il a lieu de réviser le règlement des cimetières n°2015/341 en date du 10 septembre 2015,

ARRETE

L'arrêté municipal n°2015/341 du 10 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION :

Article 1 : Deux cimetières sont implantés sur la ville de Chantepie :

- L'ancien cimetière, allée du Quercy,
- Le nouveau cimetière, avenue d'Orient.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES :

Article 2-1 : Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : les terrains funéraires, les sépultures particulières, les cases du columbarium et l'espace de dispersion (jardin du souvenir).

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses agents.

Article 2-2 : Horaires d'ouvertures et de fermetures des cimetières :

Les cimetières de la ville de Chantepie sont ouverts au public :

- Du lundi au samedi :
Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h30 à 19h30,
Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h30 à 18h00,
- Les dimanches et jours fériés :
De 9h à 18h.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation notamment lors des alertes météorologiques.

Article 2-3 : Comportements à l'intérieur des cimetières :

La destination des lieux implique que toutes personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. A défaut, le personnel communal présent ou la Police Municipale se réserve le droit d'inviter les personnes à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit :

- De fumer à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader et de franchir les murs d'enceinte des cimetières, et de franchir les grilles de clôtures,
- De grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader par des inscriptions ou gravures,
- De photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le Maire,
- De se livrer à des activités de loisirs (courir, jouer),
- De mendier ou d'effectuer des quêtes,
- De s'adonner à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière,
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- D'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant, musique en dehors des cérémonies,
- De procéder au lavage et l'entretien de tout véhicule,

Article 2-4 : Animaux :

Les chiens doivent être tenus en laisse courte. Les déjections canines doivent être ramassées (des sacs sont mis à disposition dans un distributeur à l'entrée principale de l'ancien cimetière ainsi qu'aux entrées nord et sud du nouveau cimetière). L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 2-5 : Circulation des véhicules :

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des véhicules municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite autorisations spéciales accordées sur production d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...).

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux dans le cimetière.

Article 2-6 : Sanctions :

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2-3, 2-4 et 2-5, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

CHAPITRE III : OPERATIONS FUNERAIRES :

1/ Les inhumations :

Article 3-1-1 : Comme le prévoit l'article L 2223-3 du CGCT, ont droit à une sépulture dans les cimetières de Chantepie :

- Les personnes décédées à Chantepie, quel que soit leur domicile,
- Les personnes qui sont domiciliées à Chantepie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées à Chantepie mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de Chantepie.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 3-1-2 : Comme le prévoit l'article R 2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par le Maire de Chantepie. Cette demande d'autorisation doit mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, ainsi que les références de la sépulture. A l'arrivée du convoi, un agent municipal exige auprès du responsable de la cérémonie cette autorisation d'inhumer.

Article 3-1-3 : Sauf situation exceptionnelle, aucune inhumation ne sera autorisée :

- le samedi à partir de 13h,
- le dimanche,
- les jours fériés,
- de nuit.

Article 3-1-4 : Les inhumations sont faites, soit en terrain(s) commun(s) pour une durée de cinq ans à titre gratuit, soit en terrains concédés à titre onéreux en application des tarifs approuvés chaque année par le Conseil municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des cimetières communaux, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 3-1-5 : Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre soit en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Article 3-1-6 : Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 3-1-7 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Un terrain aux dimensions de 1,80 mètre x 0,90 mètre maximum peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés dans des conditions de droit commun.

Article 3-1-8 : Les fosses doivent être distantes de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 3-1-9 : Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture (ou dans le vide sanitaire s'il s'agit d'une concession simple). Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire. Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations et seront accomplies par des opérateurs habilités.

2/ Dépôt temporaire en caveau provisoire (articles R 2213-26 2, R 2213-29 et R 2223-33 du CGCT):

Article 3-2 : Le caveau provisoire est destiné à recevoir le corps d'un défunt mis en bière en attente de l'inhumation définitive. Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le dépôt d'un corps dans un caveau ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Au-delà de six jours, le corps devra être placé en cercueil hermétique (article 2213-26 du CGCT).

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36.

Si, malgré son intervention auprès de la famille, le délai de six mois est dépassé, la ville procédera à son inhumation d'office en terrain commun. La dépense engagée pour cette opération sera à la charge de la famille.

3/ Exhumations (Articles R 2213-40 à R 2213- 42 du CGCT):

Article 3-3-1 : Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Article 3-3-2 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 3-3-3 : Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance avec le demandeur de l'exhumation, en dehors des heures d'ouverture au public. Les exhumations sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 3-3-4 : Les exhumations se déroulent en la présence du demandeur ou mandataire, en présence d'un agent de la Police Municipale ou un agent municipal en charge du cimetière.

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations des restes doivent veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations. Ils devront notamment utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et revêtir d'une tenue de protection, gants et masque.

Article 3-3-5 : Au moment de l'exhumation, si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire en bois (mentionnant l'identité du défunt) si la réduction de ce dernier est possible.

Article 3-3-6 : Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier.

CHAPITRE IV : LES CONCESSIONS :

Article 4-1 : L'achat :

L'acquisition des concessions par avance n'est pas possible. L'achat d'une concession est en effet possible seulement lors du décès d'une personne et répondant aux conditions de l'article 3-1-1.

Article 4-2 : Les titres de concessions sont délivrés par le Maire sur demande des intéressés et peuvent être accordés à une seule personne, à un couple marié, pacsés ou vivant en concubinage. C'est le Maire ou ses agents qui déterminent l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Article 4-3 : Durée :

Des concessions d'une durée de quinze ans ou de trente ans peuvent être accordées dans les cimetières de la ville de Chantepie. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (pièce d'identité, justificatif de domicile de moins de 3 mois, etc..) afin de faciliter le suivi du dossier.

Article 4-4 : Renouvellement et conversion :

Les concessions sont renouvelables pour une durée de quinze ans ou trente ans.

Lors du renouvellement, les concessions de quinze ans peuvent être converties en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans le délai de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve qu'elle soit correctement entretenue.

Article 4-5 : Rétrocession :

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

La rétrocession à la ville est admise, sous réserve que la demande émane du concessionnaire et de l'état de la concession. Cette rétrocession interviendra à titre gratuit. Il appartient au concessionnaire de remettre en état les lieux à ses frais (enlèvement du monument).

Article 4-6 : Reprise des concessions non renouvelées :

Si le concessionnaire ou les ayants-droits n'ont pas procédé au renouvellement de la concession avant le terme de son échéance et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la ville.

Le Maire procédera au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviendront propriété de la ville de Chantepie qui en disposera librement dans la limite du respect dû aux défunts. La commune procédera à l'exhumation des restes mortels et au dépôt à l'ossuaire.

Article 4-7 : Aménagement et entretien des tombes :

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à conditions qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces inter-tombes.

Les concessionnaires et ayants-droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. Il est interdit de déposer des ornements funéraires sur les espaces séparant les sépultures ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public des cimetières.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droits de faire cesser l'état de péril inhérent à la sépulture dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

CHAPITRE V : TRAVAUX :

Article 5-1 : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 5-2 : Toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au service Relation avec les Usagers de la Mairie de Chantepie. Cette demande devra être faite au minimum 24h avant la date d'intervention.

La déclaration de travaux devra préciser :

- les références de la concession,
- le nom du concessionnaire,
- la nature des travaux (si pose d'un monument, les dimensions de celui-ci),
- le nom de l'entreprise intervenant,
- la date d'intervention,

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être sollicité si nécessaire.

Article 5-3 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droits devront respecter les contraintes d'alignement avec les autres tombes et les dimensions des emplacements précisées dans l'article 3-1-8.

Article 5-4 : Les travaux (pose de monuments, gravures, lavage de monuments funéraires, plantations) sont interdits sur les périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint).

Les chantiers doivent être sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans les cimetières par les entreprises intervenantes.

Article 5-5 : Le Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Les travaux réalisés font l'objet d'une surveillance par un agent municipal.

Article 5-6 : Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les tombes voisines et les espaces verts pendant les travaux. En cas de défaillance d'une entreprise, les responsables seront mis en demeure de remettre en état les lieux et à leurs frais.

Article 5-7 : Interdictions :

Il est interdit de :

- laver les outils dans les cimetières,
- de rouler sur les pelouses, les arbustes ou autres végétaux,
- de déposer ou de stocker des monuments, matériaux, gravats,
- de jeter des déchets ou fleurs fanées dans les allées ou sur les tombes voisines,
- d'utiliser de l'eau en grande quantité.

Article 5-8 : Pour les concessions en pleine terre, les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera délimité par une dalle en béton aux dimensions du terrain concédé (2 mètres de longueur x 1 mètre de largeur pour les adultes, 1,80 mètres x 0,90 mètres maximum pour les enfants de moins de 7 ans). Les personnes inhumées devront être identifiées.

Article 5-9 : Construction de monument et inscriptions :

Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 1,70 mètre.

Les matériaux et inscriptions sont librement choisis par le concessionnaire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En cas de non renouvellement de la concession, la ville dispose librement du monument.

Article 5-10 : La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public est interdite. La dalle de recouvrement du débord des caveaux est également interdite. Le débord du caveau devra être recouvert par des gravillons fournis par les marbreries. Les dalles de couverture et caveaux ne devront pas dépasser le niveau du sol.

Article 5-11 : Responsabilité :

Toute personne réalisant des travaux assume l'entière responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner. Les entrepreneurs veillent au respect du présent règlement et de la bonne exécution des travaux.

La ville de Chantepie s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

CHAPITRE VI : SITE CINERAIRE

Article 6-1 : Des columbariums, sépultures particulières (caveaux-urnes) et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts moyennant l'obtention d'une autorisation d'inhumation signée du maire.

Article 6-2 : Les conditions d'achat d'un emplacement dans un columbarium ou d'une sépulture particulière sont les mêmes qu'énoncées dans le chapitre IV.

1/ Columbarium :

Article 6-1-1 : Attribution de cases :

Le Maire peut proposer au concessionnaire un ou plusieurs emplacements en fonction des cases disponibles au sein d'un même monument conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du CGCT.

Article 6-1-2 : Fleurissement :

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées à proximité de la case. La ville de Chantepie se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

Article 6-1-3 : Les inscriptions sur la plaque de fermeture du columbarium sont autorisées. Les travaux de gravure devront faire l'objet d'une déclaration de travaux dans les mêmes conditions qu'énoncées dans l'article 5-2. La taille des inscriptions varient en fonction des monuments de columbarium. Une fiche technique précisant ces renseignements sera remise aux familles lors de l'achat de l'emplacement.

Article 6-1-4 : Les travaux sont à exécuter à la charge des familles par un marbrier de leur choix, avec l'autorisation du Maire. Les sujets « style soliflore ou autres » sont autorisés après validation du Maire. L'ouverture et la fermeture de la case lors des inhumations sont effectuées par une personne habilitée des pompes funèbres.

2/ Sépulture particulière ou cave urne :

Article 6-2-1 : Attribution d'un emplacement :

L'attribution des concessions sont les mêmes qu'énoncées dans l'article 4-1 et 4-2 et répondant aux conditions de l'article 3-1-1.

Article 6-2-2 : Dimensions :

Les terrains concédés mesurent 0,60 mètres x 0,60 mètres. La dalle de la cave urne et le monument ne doivent pas dépasser ces dimensions.

La hauteur du monument cinéraire est limitée à 1,00 mètre maximum.

Article 6-2-3 : Sanctions :

Les travaux effectués devront faire l'objet de demande d'autorisation comme énoncées dans l'article 5-2. Ceux-ci devront être réalisés dans les mêmes conditions qu'énoncées dans les articles 5-1 à 5-7.

3/ L'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir :

Article 6-3-1 : Autorisation de dispersion :

La ville de Chantepie met à disposition des familles un espace de dispersion des cendres cinéraires des défunts.

Chaque demande de dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire de Chantepie au moins 48 heures à l'avance, sauf situation exceptionnelle.

La remise du procès-verbal de crémation du défunt est effectuée au plus tard au moment de la dispersion à l'agent de la Police Municipale présent ou à la Mairie.

Article 6-3-2 : Surveillance de l'opération :

Les cendres sont dispersées obligatoirement en présence d'un agent des Pompes Funèbres ayant une habilitation funéraire. Un agent de la Police Municipale pourra selon les disponibilités assister à l'opération.

Article 6-3-3 : Fleurissement :

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées au niveau de l'espace de dispersion. Tout ornement, attribut funéraire et fleurs artificiels sont interdits sur la pelouse ou tout autre endroit, à l'exception des gerbes de fleurs naturelles le jour de la dispersion.

Les services municipaux enlèvent les plantes et fleurs fanées.

Article 6-3-4 : Plaque commémorative :

Pour mémoire, un livre et une colonne du souvenir sont matérialisés sur le site pour recevoir les plaques commémoratives des défunts dont les cendres cinéraires ont été dispersées. Les familles ont le choix d'en faire apposer ou pas. La fourniture de la plaque se fait auprès du service Relation avec les Usagers de la Mairie de Chantepie.

La famille dispose de la plaque pour une durée de 15 ans non renouvelable. Sa pose sur le monument est à la charge de la famille via une entreprise habilitée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration de travaux dans les

mêmes conditions qu'énoncées dans l'article 5-2. La taille des inscriptions sur la plaque commémorative varient en fonction du monument. Une fiche technique précisant ces renseignements sera remise aux familles lors de l'achat de la plaque.

Article 6-3-5 : Un livre registre reprenant les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en Mairie pour consultation.

CHAPITRE VII : TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES FUNERAIRES ET PLAQUES COMMEMORATIVES :

Article 7 : Les prix des concessions ainsi que les éventuelles taxes funéraires sont fixés ou modifiés par délibération au conseil municipal. Ils sont disponibles au service Relation avec les Usagers de la Mairie de Chantepie.

Ils sont à régler au Trésor Public.

Le renouvellement des concessions est à effectuer au tarif en vigueur au moment de cette opération.

CHAPITRE VIII : OSSUAIRE :

Article 8 : Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un ossuaire est aménagé dans le nouveau cimetière de Chantepie à perpétuité, où les restes exhumés des concessions reprises sont aussitôt ré inhumés dans des reliquaires en bois et portant l'identification du défunt.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

CHAPITRE IX : EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Article 9 :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de Chantepie,
- Le responsable du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chantepie, le 4 juin 2019

Le Maire,



Grégoire LE BLOND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.